

**REUNION DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le mardi 22 septembre à 18 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué le 4 septembre 2015, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Sébastien SOLARI, Maire.

Etaient présents :

Sébastien SOLARI, Edwige MARCHAND, Sabine BEGUIN, Marc DUPONT, Aurélie LE BOHEC, Jean-Christophe DOLAY, Florence PHILIPPE, Antoine LEVENT, Caroline NOL.

Absente excusée : Laurent BEGUIN

Absents excusés et représentés : Jessica BRAZIER donne pouvoir à Sébastien SOLARI

A l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Délibération d'ordre général pour les factures fêtes et cérémonie.
- Adhésion au service prévention et santé au travail (renouvellement)
- Rapport sur le prix et la qualité des eaux
- Adhésion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy, de la commune de Quiery-la-Motte, de la commune d'Hendecourt les Cagnicourt, et proposition d'adhésion de la commune d'Auxi le Château et de la métropole Européenne de Lille au SIDEN SIAN
  - Avis sur demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de Chatillon les sons, Berlancourt, et Marle.
  - Groupement d'achat de commande d'enrobés et peinture routière proposé par la CCVO
  - Don au CCAS
  - Instauration d'une prime pour l'adjoint administratif
  - Organisation du 11 novembre.
  - Questions et informations diverses

Secrétaire de séance : Aurélie LE BOHEC est élue secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la dernière séance :

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

■ **2015/35 : Délibération d'ordre général pour les factures fêtes et cérémonie.**

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas du 14 juillet, les vœux de nouvelle année, ....

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, entrées en 6ème, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

### ■ 2015/36 : Adhésion au service prévention et santé au travail (renouvellement)

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

### ■ 2015/37 : Rapport sur le prix et la qualité des eaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles 73 à 76 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ont introduit des mesures de transparence dans la gestion des services publics d'eau et d'assainissement. Ainsi, un rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire présente donc au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable afférent à l'exercice 2014 du Syndicat d'adduction d'eau – La Vallée du Peron.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel sur le service public de l'eau potable au titre de l'année 2014 du Syndicat d'adduction d'eau – La Vallée du Peron.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

■ **2015/38 : Adhésion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy, de la commune de Quiery-la-Motte, de la commune d'Hendecourt les Cagnicourt, et proposition d'adhésion de la commune d'Auxi le Château et de la métropole Européenne de Lille au SIDEN SIAN**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES
- du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,
- du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT
- du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,
- du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- ↳ L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- ↳ La modulation de la part fixe du tarif
- ↳ Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **C1.1** : « **Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **C1.2** : « **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

## **DECIDE**

### **Article 1er** :

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »**

**sur tout le périmètre communautaire** (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** ».
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « **Assainissement Collectif** », « **Assainissement Non Collectif** » et « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** ».
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBEQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

## **Article 2 :**

Monsieur Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
7	0	3	0

• **2015/39 : Avis sur demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de Chatillon les sons, Berlancourt, et Marle**

La commune de Chevresis-Monceau a reçu un dossier relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de Champcourt sur le territoire des communes de Chatillon-les-sons, Berlancourt, et Marle présentée par la société ENERGIE 02 SAS.

Les membres du conseil municipal présents prennent connaissance du dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
0	10	0	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable sur ce projet :  
En effet avec la recrudescence des autorisations d'exploiter des parcs éoliens, la commune va se trouver encerclée d'éoliennes. Ces ouvrages déforment le paysage de notre village et le bien-être de ses habitants (nuisances sonores, esthétiques, néfaste pour la santé, ...). L'implantation des éoliennes pourrait faire diminuer les valeurs foncières de la commune.

■ **2015/40 : Groupement d'achat de commande d'enrobés proposé par la CCVO**

La Communauté de Communes du Val de l'Oise informe les communes qu'une convention de groupement de commande a été rédigée afin de permettre la réalisation d'un appel d'offre concernant la fourniture, le chargement, le transport et l'épandage de matériaux de voirie.

Il est demandé aux communes de se prononcer sur l'adhésion ou non au groupement de commandes. Ce groupement doit permettre d'obtenir des prix plus intéressants et d'en faire bénéficier les communes pour leurs propres travaux.

Il est rappelé que :

- les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant au Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) et seront rémunérées aux quantités réellement exécutées.
- chaque membre du groupement fera son affaire de ses commandes en direct avec l'entreprise retenue, la planification des interventions sont aussi du ressort de chaque commanditaires,
- chaque membre du groupement rémunère directement le service fournit selon ses propres commandes,

**Objet de la délibération: adhésion au groupement de commande pour la fourniture, le chargement, le transport et l'épandage de matériaux de voirie:**

- vu l'article 8 du code des marchés publics
- vu le projet de convention présenté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture, le chargement, le transport et l'épandage de matériaux de voirie,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion au groupement tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

DONNE délégation au maire pour représenter la commune dans ce groupement et signer la convention ;

DONNE délégation à la Communauté de Communes du Val de l'Oise coordonnateur du groupement de commandes pour la consultation, la passation, la signature et la notification du marché ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

### ■ **2015/41 – Groupement de peinture routière proposé par la CCVO**

La Communauté de Communes du Val de l'Oise informe les communes qu'une convention de groupement de commande a été rédigée afin de permettre la réalisation d'un appel d'offre concernant la réalisation de travaux de marquage horizontaux sur voiries municipales.

Il est demandé aux communes de se prononcer sur l'adhésion ou non au groupement de commandes. Ce groupement doit permettre d'obtenir des prix plus intéressants et d'en faire bénéficier les communes pour leurs propres travaux.

Il est rappelé que :

- les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant au Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U) et seront rémunérées aux quantités réellement exécutées.
- chaque membre du groupement fera son affaire de ses commandes en direct avec l'entreprise retenue, la planification des interventions sont aussi du ressort de chaque commanditaires,
- chaque membre du groupement rémunère directement le service fournit selon ses propres commandes,

### **Objet de la délibération: adhésion au groupement de commande pour la réalisation de travaux de marquage horizontaux sur voiries municipales:**

- vu l'article 8 du code des marchés publics

- vu le projet de convention présenté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour réalisation de travaux de marquage horizontaux sur voiries municipales,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion au groupement tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

DONNE délégation au maire pour représenter la commune dans ce groupement et signer la convention ;

DONNE délégation à la Communauté de Communes du Val de l'Oise coordonnateur du groupement de commandes pour la consultation, la passation, la signature et la notification du marché ;

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0



## ■ 2015/42 – Subvention au CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CCAS de Chevresis-Monceau a dû, dans l'urgence, faire face financièrement à l'enterrement d'une habitante de Chevresis-Monceau sans famille et sans moyens financiers.

Monsieur le Maire rappelle également que le CCAS ne dispose pas d'entrée d'argent suffisante pour couvrir une telle dépense.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'effectuer une subvention exceptionnelle au CCAS de Chevresis-Monceau à hauteur de 2 000 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE d'effectuer un don exceptionnel au CCAS de Chevresis-Monceau de 2 000.00 €

Le conseil Municipal

DECIDE d'effectuer la décision modificative suivante :

Article 6574

« Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » = + 2000 €

Article 678 « Autres charges exceptionnelles » = - 2000 €

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

## ■ 2014/43 - Instauration d'une prime pour l'adjoint administratif

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fixé par les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

### **Le Conseil**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux fixé par le décret susvisé n° 91-875,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 Janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,  
 Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,  
 Vu la circulaire en date du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,  
 Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1er :** Décide d'instaurer un régime indemnitaire :

- Indemnité d'administration et de technicité en faveur des fonctionnaires territoriaux de la filière administrative à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 dans les conditions suivantes :

**1/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE:**

Agents de catégorie C

Agents de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380

Cette indemnité, variera suivant la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant moyen de cette indemnité ne pourra pas dépasser, pour chaque agent concerné, huit fois le montant de référence annuel prévu par l'arrêté du 14 janvier 2002, attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

**CRITERES D'ATTRIBUTION :**

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera et pourra moduler le coefficient de modulation individuelle en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- *manière de servir (appréciée notamment au vu de la notation annuelle ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité)*
- *niveau de responsabilité*
- *animation d'une équipe*
- *charge de travail*
- *disponibilité de l'agent*
- *sujétions particulières*
- ...

**Article 2 :** prévoit le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

**Article 3 :** de décider que les primes et indemnités susvisées seront versées aux stagiaires et aux agents non-titulaires dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

**Article 4 :** de décider que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement.

**Article 5 :** de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

**Article 6 :** décide de fixer les modalités de maintien ou de suppression des primes de la manière suivante :

- Définir les congés concernés (*maternité, maladie ordinaire, accident de service, congé longue maladie ...*)
- Définir les modalités de maintien ou de suppression (*maintien total, franchise, suppression de manière dégressive, suppression totale...*)

**Article 7 :** de décider que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
10	0	0	0

## **2014/44 – organisation du mercredi 11 novembre 2015**

11h15 : Rendez-vous devant la mairie

11h30 : recueillement au monument aux morts

Puis le cortège prendra la direction le cimetière pour le dépôt d'une fleur sur les tombes des soldats.

La cérémonie se terminera par un vin d'honneur servi au bar des grandes sources.

### **■ Questions et informations diverses**

- Retour sur les journées du patrimoine du 19 et 20 septembre dernier : 52 visites  
Une remarque est faite sur la dégradation de la peinture de la chapelle
- Prise de connaissance d'un courrier relatif aux odeurs agricoles
- Point sur l'affaire juridique relative à la salle des fêtes
- Prévoir une réunion de la Commission des Chemins et de la Commission Bois
- Retour sur la réunion relative l'accessibilité des bâtiments communaux.
- Retour sur l'avancée des travaux liés à la défense incendie du village.
- Evocation des élections régionales du 6 et 13 décembre 2015.
- Réunion USEDA le 16 novembre 2015.
- Réunion CCVO le 28 septembre 2015
- Boitier électrique rue des Pommiers
- Evocation de l'élaboration du Document Unique
- Recrudescence de chats dans le village.

Séance levée à 20 heures 30.

Délibérations – séance du 22 septembre 2015

<b>N° d'ordre</b>	<b>Motif</b>	<b>N° page</b>
<u>2015/35</u>	Délibération d'ordre général pour les factures fêtes et cérémonie	1-2
<u>2015/36</u>	Adhésion au service prévention et santé au travail (renouvellement)	2
<u>2015/37</u>	Rapport sur le prix et la qualité des eaux	2-3
<u>2015/38</u>	Adhésion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy, de la commune de Quiery-la-Motte, de la commune d'Hendecourt les Cagnicourt, et proposition d'adhésion de la commune d'Auxi le Château et de la métropole Européenne de Lille au SIDEN SIAN	3 à 6
<u>2015/39</u>	Avis sur demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de Chatillon les sons, Berlancourt, et Marle	7
<u>2015/40</u>	Groupement d'achat de commande d'enrobés proposé par la CCVO	7
<u>2015/41</u>	Groupement de peinture routière proposé par la CCVO	7-8
<u>2015/42</u>	Subvention au CCAS	9
<u>2015/43</u>	Instauration d'une prime pour l'adjoint administratif	9-10

Signatures : séance du 22 septembre 2015

Sabine BEGUIN	Florence PHILIPPE	Jessica BRAZIER <i>Représentée par Sébastien SOLARI</i>
Antoine LEVENT	Sébastien SOLARI	Marc DUPONT
Jean-Christophe DOLAY	Edwige MARCHAND	Laurent BEGUIN Absent
Aurélie LE BOHEC	Caroline NOL	